

Bulletin d'actualités statutaires

Septembre 2020

SOMMAIRE

Les lignes directrices de gestion

Compte Epargne Temps en 2020
Revalorisation des allocations chômage

Jurisprudences

LES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 imposent la rédaction de lignes directrices de gestion en matière de gestion des ressources humaines.

Elles relèvent de la compétence de l'autorité territoriale, **sauf pour la promotion interne qui reste de la compétence du Président du centre de gestion.**

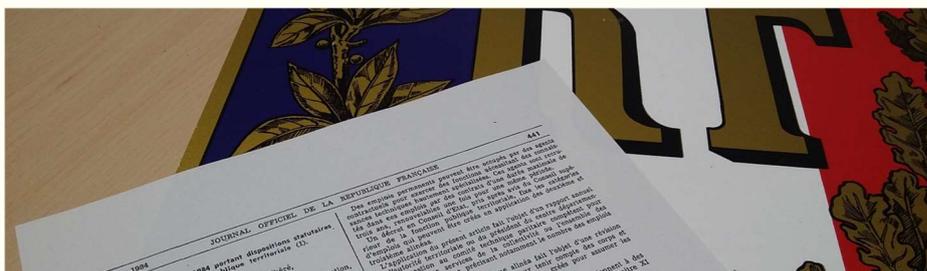
Elles sont soumises à l'avis du comité technique (CT) / futur comité social territorial (CST).

Elles sont établies pour une durée maximale de 6 ans, avec possibilité de révision pendant cette période

Leur contenu peut être ainsi constitué :

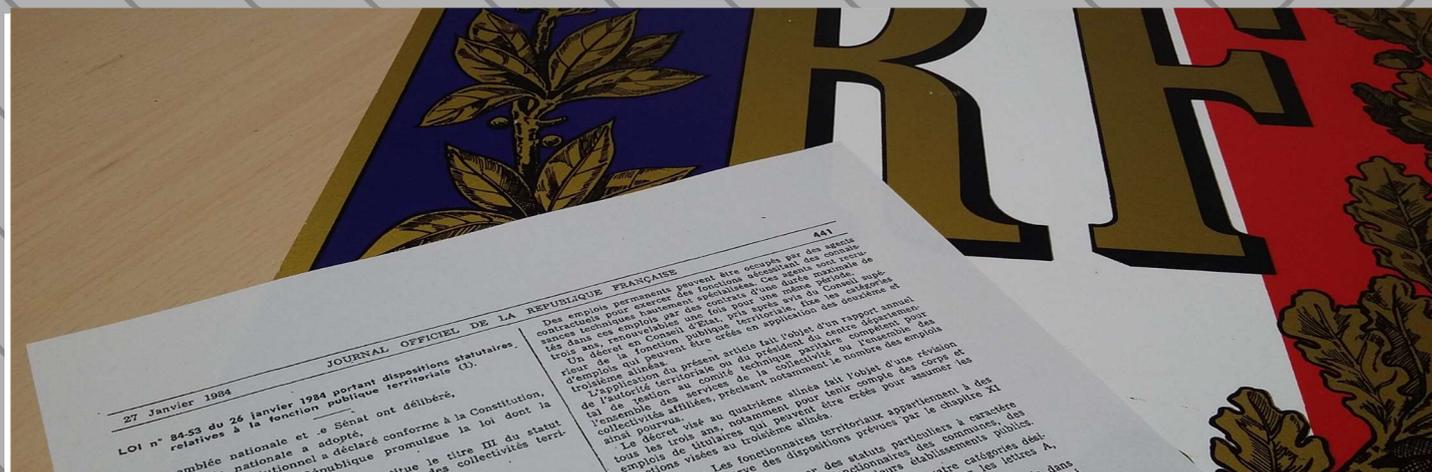
Un premier volet portant sur l'emploi via le développement d'une stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines (entrée en vigueur le 2/12/2019).

Un second volet portant sur la carrière via la promotion et la valorisation des parcours (entrée en vigueur le 1er janvier 2021, en vue de l'élaboration des décisions individuelles d'avancement de grade et de promotion interne 2021)



Bulletin d'actualités statutaires

Septembre 2020



Les grandes thématiques à aborder comprennent notamment :

Pour le volet 1 :

Définition du projet des élus et déclinaison du projet d'administration afférent

Les missions exercées, l'organisation mise en place et les compétences nécessaires

La politique salariale

Les conditions de travail

Le recrutement

La prospective en termes de gestion des emplois et compétences

Pour le volet 2 :

Définition de la politique d'avancement décidée par la collectivité ou l'EPCI abordant les conditions :

de nomination suite à réussite à un concours,

d'avancement de grade à l'intérieur d'un même cadre d'emplois

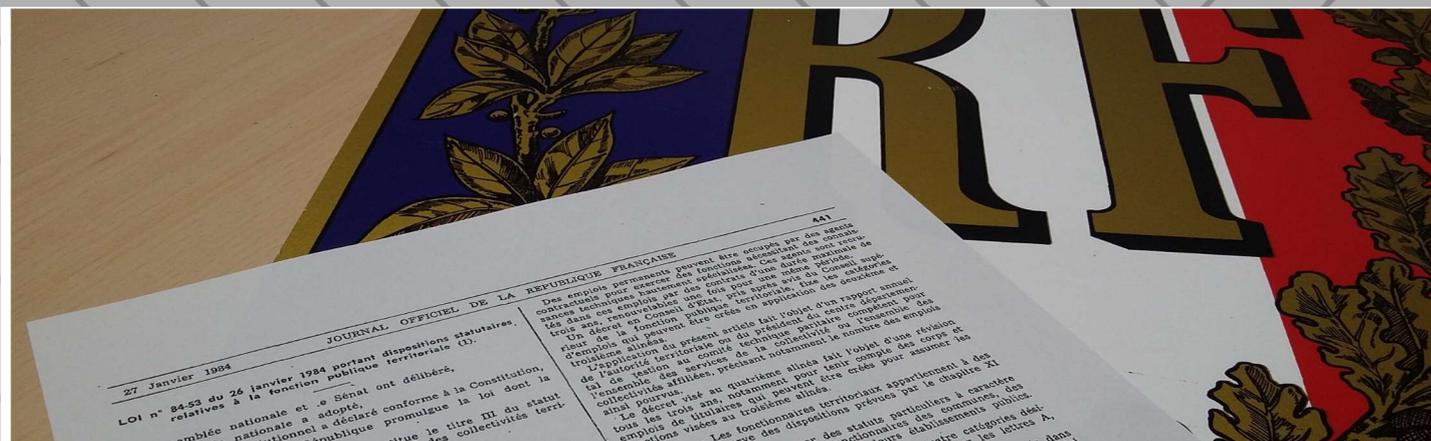
de présentation en promotion interne auprès du Centre de gestion de l'Eure

Moyens mis en œuvre en termes de valorisation des parcours et modalités de mise en place d'une concertation via une réflexion tant individuelle que globale et l'information des agents

Pour plus d'informations, consulter le site internet du CDG 27 : [Carrières et statut / Déroulement de la carrière / Lignes directrices de gestion](#)

Bulletin d'actualités statutaires

Septembre 2020



COMPTE EPARGNE TEMPS : En 2020, le plafond global de jours épargnés passe à 70 jours

Le décret n°2020-723 du 12 juin 2020 portant dispositions **temporaires** en matière de compte épargne temps dans la fonction publique territoriale pour tenir compte des conséquences de l'état d'urgence sanitaire prévoit que le nombre de jours inscrits, au titre de l'année 2020, dans le cadre du CET, peut conduire à un dépassement maximal de 10 jours du plafond initialement fixé à soixante jours. Le nombre global de jours peut ainsi atteindre 70.

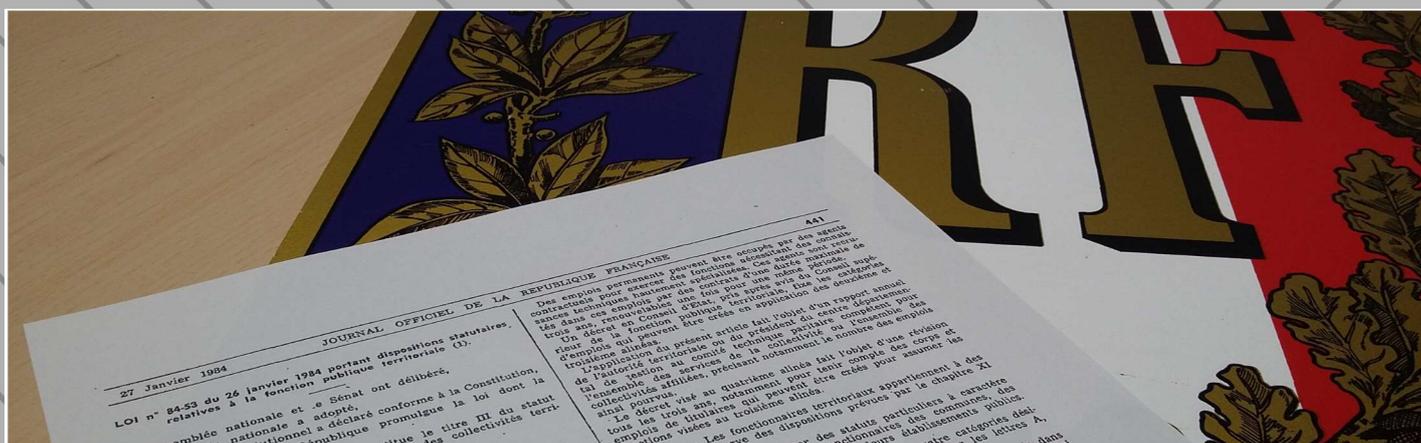
REVALORISATION DES ALLOCATIONS CHOMAGE

A la suite de la réunion du 30 juin 2020 du Conseil d'administration de l'UNEDIC, les allocations de chômage sont revalorisées depuis le 1er juillet 2020 :

- La **partie fixe** passe de 12 € à **12,05 €**,
- L'**allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (ARE) minimale** passe de 29,26 € à **29,38 €**,
- L'**allocation ARE Formation** est de **21,04 €** au lieu de 20,96 €.
- Les **salaires de référence**, intégralement constitués par des rémunérations anciennes d'au moins 6 mois servant au calcul de l'allocation, **augmentent de 0,40 %**.

Bulletin d'actualités statutaires

Septembre 2020



JURISPRUDENCES

CAA VERSAILLES, 15 juin 2020, requête n°18VE02936 : Pas de reconnaissance au titre d'un accident de service d'une altercation entre deux collègues pour une pâtisserie et ce, même si cette dernière a eu lieu pendant la pause méridienne obligatoire.

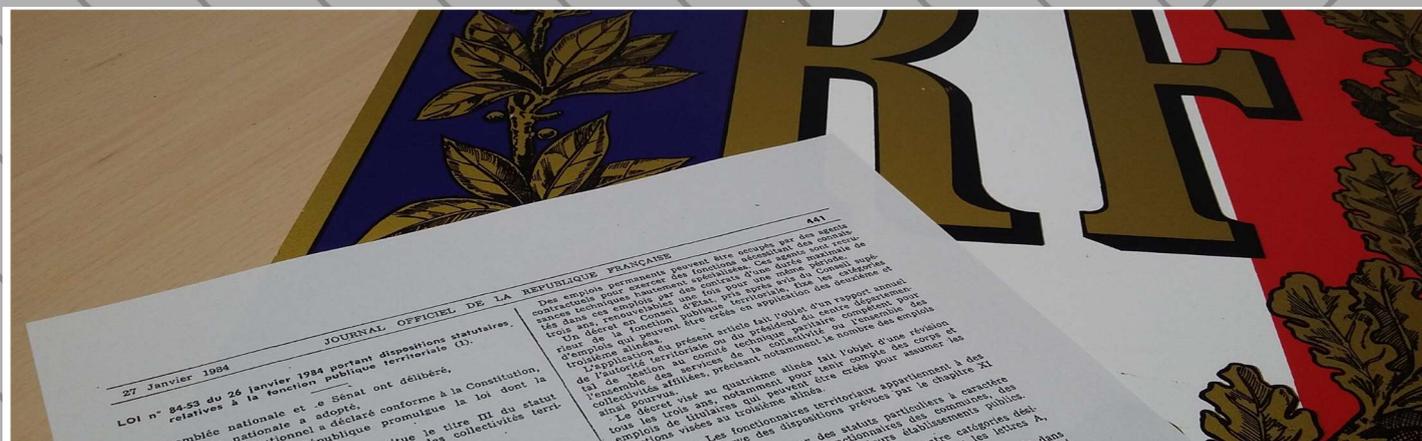
Au cours d'une violente altercation avec l'un de ses collègues, survenue sur le temps de la pause déjeuner, un agent a été frappé au visage. Il reprochait à ce dernier d'avoir consommé, sans autorisation, une pâtisserie du service. En dépit de l'intervention du chef de service lui proposant d'en consommer une autre, l'agent a refusé et a persisté de manière violente à vouloir récupérer celle que son collègue avait déjà mangée. Il sollicite ensuite une reconnaissance au titre d'un accident de service ; ce que refuse son employeur. Il dépose alors un recours auprès du tribunal administratif puis devant la cour administrative d'appel.

Alors même que cette altercation a eu lieu au cours d'un temps de pause obligatoire, le juge confirme la position de l'administration qui a pu estimer que **l'accident dont il avait été victime était détachable du service, en raison de la désobéissance dont il a fait preuve et de son absence de maîtrise de soi.**

Ainsi et nonobstant l'avis du médecin agréé qui a examiné l'intéressé plus de six mois après l'incident et qui a conclu à l'imputabilité au service de sa pathologie et l'avis favorable de la commission de réforme qui a suivi, le président du syndicat intercommunal a pu légalement refuser de reconnaître ladite imputabilité au service de l'accident allégué par l'agent.

Bulletin d'actualités statutaires

Septembre 2020



COUR DE CASSATION, 4 mars 2020, arrêt 141 n°19-83.390 : Un maire ne peut recruter sa sœur en tant que DGS

Lors du recrutement d'un(e) DGS, une commune a sélectionné 6 candidats, dont la sœur du maire. Ce dernier est intervenu à tous les stades des opérations de recrutement diligentées et a notamment participé au jury de 5 personnes. Ledit jury a retenu cette candidature.

En signant l'arrêté de nomination de la DGS, le maire a sciemment recruté sa sœur et s'est exposé au chef d'accusation de prise illégale d'intérêt au motif que le lien familial unissant les deux personnes constitue **un intérêt moral** et ce, selon l'article L 432-12 du code pénal qui prévoit : « le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une **personne investie d'un mandat électif public**, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un **intérêt quelconque** dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, **la charge d'assurer la surveillance**, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction »

Le tribunal correctionnel a reconnu le maire coupable de prise illégale d'intérêt et lui a infligé une peine de six mois d'emprisonnement avec sursis, 10 000 euros d'amende et trois ans d'inéligibilité. Sa sœur, reconnue coupable de recel de prise illégale d'intérêt a été condamnée à quatre mois d'emprisonnement avec sursis, à 5 000 euros d'amende et à une interdiction d'exercer une fonction publique pendant dix-huit mois.

En appel, le juge a confirmé la culpabilité des prévenus, tout comme la Cour de cassation saisie par ces derniers : en recrutant sa sœur comme DGS au sein de sa commune, le maire s'est rendu coupable de prise illégale d'intérêt et sa sœur de recel de ce délit. Il n'est pas nécessaire que ledit maire ait agi dans une intention frauduleuse.